



# TOI ET LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Vlaamse overheid



jongere Welzijn  
JONG LEVEN RICHTING GEVEN

# INTRODUCTION

Dans cette brochure, tu trouveras des informations sur l'aide judiciaire à la jeunesse. Nous t'expliquons le fonctionnement de l'aide judiciaire à la jeunesse, quand l'aide judiciaire à la jeunesse intervient, qui y travaille et ce que ces personnes peuvent faire pour toi et pour tes parents.

## LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Le tribunal de la jeunesse est un tribunal pour les mineurs. Les mineurs ne comparaissent pas devant le même tribunal que les adultes.

Tu ne peux pas accéder directement au tribunal de la jeunesse, tu ne peux pas non plus t'adresser directement au juge de la jeunesse. C'est le **parquet**, également appelé le ministère public, qui évalue la gravité de ta situation et décide s'il est nécessaire de faire intervenir le juge de la jeunesse.

## LE JUGE DE LA JEUNESSE

Les **juges de la jeunesse**, ce sont des juges qui travaillent pour un tribunal de la jeunesse.

Le juge de la jeunesse peut prendre des décisions importantes à ton égard et à l'égard de ta famille. Le juge de la jeunesse tient compte de vos opinions, mais il peut tout de même prendre une décision que toi ou ton(tes) parent(s) n'approuvez pas. Cela peut être très dur, mais la décision du juge de la jeunesse doit être exécutée. Le juge de la jeunesse peut, s'il l'estime nécessaire, demander l'intervention de la police pour cela. Il est également très important que tu coopères le mieux possible. Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise par le juge, tu peux aller en appel. Pour cela, consulte ton avocat.

Dans le cas où tu voudrais parler avec le juge de la jeunesse, tu peux toujours demander un entretien. Le juge de la jeunesse décide ensuite s'il donnera suite à ta demande ou non. Le plus souvent, cet entretien a lieu dans le bureau (cabinet) du juge de la jeunesse. Outre le juge de la jeunesse et le greffier, ton avocat et un conseiller de sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp assistent également à cet entretien.

Le juge de la jeunesse constitue un dossier concernant ta situation. Le juge de la jeunesse charge **sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp** d'une enquête pour examiner ta situation. Sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp doit régulièrement informer le juge de la jeunesse sur ta situation.

## L'AVOCAT

Si tu dois comparaître devant le tribunal de la jeunesse, tu as le droit d'être conseillé(e) et assisté(e) gratuitement par un avocat de la jeunesse. Un avocat de la jeunesse se spécialise dans le droit de la jeunesse – il a suivi pour cela une formation supplémentaire – et défend les intérêts du mineur. Il ne défend pas tes parents. Tes parents peuvent également solliciter l'aide d'un avocat pour se défendre devant le tribunal de la jeunesse.

Tu as le droit d'être assisté(e) par un avocat chaque fois que tu comparais devant le juge de la jeunesse, avant qu'il ne prenne une mesure et pour chaque nouvelle décision.

**Ton affaire ne peut pas être traitée au tribunal de la jeunesse en absence de ton avocat !**

## COMMENT TROUVER UN AVOCAT ?

Tu peux t'adresser au greffe du tribunal de la jeunesse ou poser la question à ton conseiller de sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp. Ainsi, on pourra te désigner un avocat que tu ne devras pas payer. Tu peux aussi choisir toi-même un avocat, mais alors tu seras bien obligé(e) de le payer.

Tu peux toujours demander les coordonnées de ton avocat au greffe du tribunal de la jeunesse.

## QUE FAIT TON AVOCAT ?

L'avocat doit être parfaitement informé de ta situation. Il discutera avec toi de la situation et tu peux aussi toi-même demander un entretien avec lui. Il a aussi le droit de consulter ton dossier. Les tâches principales de ton avocat consistent à : défendre tes intérêts devant le tribunal de la jeunesse, te conseiller et veiller à ce que tu sois traité(e) correctement tout au long de la procédure judiciaire.

Ton avocat est tenu au secret professionnel. Ce que tu lui confies est confidentiel et ne peut pas être transmis à d'autres personnes. Ton avocat peut toutefois communiquer certaines choses au juge de la jeunesse ou à tes parents.

# SOCIALE DIENST VOOR GERECHTELIJKE JEUGHULP (SERVICE SOCIAL DE L'AIDE JUDICIAIRE À LA JEUNESSE)

Le juge de la jeunesse est assisté par **sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp**. Le juge de la jeunesse demande à ce service d'examiner à fond ta situation avant de décider quelle mesure il va prendre te concernant et concernant tes parents.

Sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp est un **service public**. Ce service fait partie de agentschap Jongerenwelzijn (agence Bien-être des jeunes), une agence au sein de l'Autorité flamande. Cette agence se charge d'aide spécialisée à la jeunesse en Flandre, à savoir :

- 📄 Aide volontaire (extrajudiciaire) et aide imposée (judiciaire) aux enfants et aux jeunes dans des situations alarmantes ;
- 📄 Assistance aux jeunes ayant commis un fait qualifié infraction.

La tâche principale de agentschap Jongerenwelzijn est de veiller à ce que chaque jeune en Flandre puisse grandir dans des conditions favorables.

## QUI EST TON CONSEILLER ?

Les personnes qui travaillent à sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp s'appellent les conseillers. Chaque famille aura un **conseiller permanent**. Ce conseiller assure un suivi de votre situation durant tout le processus de l'assistance judiciaire. Pour se voir attribuer un conseiller, vous ne devez entreprendre aucune démarche. Le conseiller vous contactera, toi et ta famille, pour un premier entretien.

Le conseiller cherchera avec toi, tes parents et d'autres intervenants une forme d'aide sur mesure, c'est-à-dire une solution qui **vous offrira une aide spécifique**.

### TON CONSEILLER (CONSULENT)

Nom :

.....

Adresse e-mail :

.....

Numéro de téléphone :

.....

A joindre (permanence) :

.....

## QUE FAIT TON CONSEILLER ?

Le conseiller vous invite dans le but de vous expliquer pourquoi votre dossier a été transféré au tribunal de la jeunesse. Il vous pose toutes sortes de questions afin de mieux comprendre votre situation. Par exemple, il peut vous demander si, dans le passé, vous avez déjà essayé de résoudre les difficultés, comment cela s'est passé à l'époque, ce qui va bien actuellement, ce qui a mal tourné et ce que vous en pensez. Toi et ta famille, vous pouvez aussi poser des questions au conseiller. Celui-ci peut, par exemple, vous expliquer comment fonctionne l'aide judiciaire à la jeunesse.

Le conseiller peut aussi avoir des entretiens avec des personnes qui connaissent bien ta situation, telles que les assistants de Centrum voor Leerlingenbegeleiding (CLB) (centre d'encadrement des élèves), les conseillers de Ondersteuningscentrum Jeugdzorg (OCJ) (centre de soutien de l'aide à la jeunesse), les assistants de OCMW (centre public d'action sociale) ou d'un autre service d'aide. Cependant, ces services ont besoin de votre consentement pour pouvoir communiquer de l'information à sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp.

A partir du moment où la situation est claire pour tout le monde, le conseiller rédige un **rapport destiné au juge de la jeunesse**. Dans ce rapport, il conseille au juge de la jeunesse quelle forme d'assistance est la plus adéquate pour toi et ta famille dans votre situation actuelle. Pour ce faire, il essaie le plus possible de tenir compte de ce que vous souhaitez, toi et tes parents.

Mais, il est possible que le conseiller propose autre chose. Dans ce cas, il vous en expliquera la raison. En prenant une décision, le plus souvent le juge de la jeunesse tient compte de l'avis formulé par le conseiller, mais le juge est également en mesure de décider autrement. Le juge de la jeunesse peut donc prendre une décision avec laquelle toi ou ton(tes) parent(s) n'êtes pas d'accord.

Une fois que le juge de la jeunesse a décidé quelle mesure il souhaite prendre te concernant et concernant ta famille, c'est sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp qui en assure l'exécution.

Au moins **une fois tous les six mois**, on examinera si la décision du juge de la jeunesse est toujours adaptée à ta situation. Le conseiller vous invite pour un entretien dans le but d'évaluer l'assistance en cours.

Tu peux aussi demander la révision d'une décision. Dans ce cas, tu dois expliquer à ton conseiller pourquoi tu souhaites une révision et quelle solution tu proposes. Le conseiller en parle au juge de la jeunesse, qui essaie de le prendre en compte.

**Le conseiller vous assiste, toi et ta famille, tout au long de la procédure de l'aide judiciaire à la jeunesse. Tu peux toujours le contacter si tu as des questions ou si tu souhaites consulter ton dossier.**

## QUAND LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE INTERVIENT-IL ?

### FAITS QUALIFIÉS INFRACTIONS

(ALS MISDRIJF OMSCHREVEN FEITEN (MOF))

Tu as commis une **infraction**. Les faits ont été signalés à la police et la police a dressé un procès-verbal de l'infraction. Ce procès-verbal est envoyé au parquet (ministère public). Le parquet décide s'il fait intervenir le juge de la jeunesse. Le juge de la jeunesse évalue ta situation en tenant compte des faits que tu as commis et des causes de ton comportement.

### SITUATIONS ALARMANTES

Si toi et ta famille vivez des difficultés, le parquet peut faire intervenir le tribunal de la jeunesse. Il s'agit de situations complexes où toi, ta famille et les services d'aide ne parvenez plus à trouver une solution dans le cadre de l'aide volontaire.

### EXTRÊME URGENCE

Les situations qui exigent une protection immédiate ne se produisent heureusement pas souvent. Il est tout de même bon à savoir que le juge de la jeunesse peut réagir immédiatement lorsqu'il s'agit de violence physique ou mentale ou d'abus sexuel. Dans un cas pareil, le juge de la jeunesse prendra à ton égard une mesure **d'extrême urgence**, qui t'offrira une protection immédiate.

### PARLER EN TOUTE SÉCURITÉ

Le conseiller de sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp et les autres intervenants (services d'aide) qui t'assistent, sont tenus **au secret professionnel**. Ils font preuve d'une grande discrétion quant à l'information qu'ils reçoivent et tu peux leur demander de ne pas communiquer certaines informations. Cependant, s'ils constatent que tu es en danger, ils sont obligés d'agir. Parfois, cela signifie qu'ils doivent faire intervenir le tribunal de la jeunesse pour prendre des mesures très urgentes.

### LA DÉCHÉANCE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Le juge de la jeunesse peut également intervenir si ton (tes) parent(s) ne te traite(nt) pas comme il est prévu par la loi. Face à des situations graves – telles que maltraitance grave, abus ou négligence – le juge de la jeunesse peut décider de priver les parents de leur autorité parentale. Dans ce cas, les parents n'ont plus le droit d'éduquer eux-mêmes leur enfant ni de prendre des décisions le concernant. Une autre personne exerce alors la tâche parentale. Cette personne, c'est le **protuteur**.

# LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE AU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

## D'ABORD **UNE ORDONNANCE**

(MESURE PROVISOIRE) ...

Pour pouvoir examiner ta situation dans le détail, sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp a besoin de temps. Le conseiller doit organiser plusieurs entretiens avec toi, tes parents et d'autres intervenants concernés. En attendant les résultats de cette enquête, le juge de la jeunesse peut prendre une **ordonnance** (mesure provisoire). De cette façon, tu peux déjà bénéficier d'une assistance pendant que l'enquête est encore en cours. Une mesure qui est imposée dans l'ordonnance ne pourra excéder six mois.

## ... ET ENSUITE **UN JUGEMENT**

Après l'ordonnance, ta situation doit être traitée à fond lors d'une **audience**. C'est à ce moment que le juge prend la décision définitive, ou le **jugement**. Après le prononcement du jugement, ta situation est réexaminée au moins **une fois par an**. Quelques semaines avant l'audience – et au moins dix jours avant l'audience – toi et ton(tes) parent(s) recevez une invitation. Parfois, c'est un huissier qui vous apporte cette invitation. Cette invitation est appelée une **citation**.

- 📌 Si tu as 12 ans ou plus, tu dois être présent(e) à l'audience. Le juge de la jeunesse a le devoir de t'entendre avant de prendre une décision.
- 📌 Si tu as moins de 12 ans, tu n'es pas convoqué(e). Tu as quand même le droit d'être entendu(e) et d'exprimer ton opinion. Tu dois alors écrire une lettre au juge de la jeunesse pour être entendu(e) et tu en avertis ton avocat.

Si tu souhaites parler avec le juge de la jeunesse, tu peux lui écrire une lettre dans laquelle tu demandes à être entendu(e). Envoie ta lettre au tribunal de la jeunesse où ton dossier est traité.

## TU PEUX **FAIRE APPEL**

Si toi ou tes parents n'êtes pas d'accord avec la décision du juge de la jeunesse, vous pouvez faire appel de cette décision. Il est important d'en parler le plus vite possible à ton avocat, puisque tu n'as pas beaucoup de temps pour faire appel. Généralement, tu as un délai de **quinze jours**. Cependant, si tu es placé(e) dans une institution communautaire en régime fermé (centre De Kempen, campus De Hutten à Mol ou centre De Zande, campus Beernem), tu n'as que **48 heures** pour aller en appel.

Tu peux aller en appel contre toute décision du juge de la jeunesse : contre une décision provisoire, contre un jugement, mais aussi, p.ex., contre l'interdiction de rendre visite à ton(tes) parent(s). Au cours de la période qui précède le jugement de la **cour d'appel**, le juge de la jeunesse ne peut pas prendre de nouvelles décisions sur ton affaire. Cela signifie que la décision antérieure du juge de la jeunesse doit être exécutée. Si tu fais donc appel contre ton placement, tu dois quand même rester à l'endroit où tu es placé(e) jusqu'à ce que la cour d'appel prenne une décision.



## **QUE PEUT DÉCIDER LE JUGE DE LA JEUNESSE ?**

Le juge de la jeunesse peut prendre des mesures très différentes. En fonction de la situation, il est possible que tu puisses rester chez toi. Mais, tu es tout de même placé(e) sous la surveillance de sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp. Ton conseiller veillera à ce que tu remplisses bien les conditions imposées par le juge de la jeunesse. Par exemple, que tu ailles régulièrement à l'école. Cependant, il est également possible que le juge de la jeunesse t'impose une mesure très grave. Par exemple, il peut t'envoyer dans une institution fermée où tu devras rester quelques semaines ou quelques mois.

Ton conseiller peut t'expliquer en détail quelles mesures le juge de la jeunesse peut prendre.

## **LE JUGE DE LA JEUNESSE A PRONONCÉ UNE MESURE. ET MAINTENANT ?**

Sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp veille à ce que la mesure prise par le juge de la jeunesse puisse être accomplie. Pour y parvenir, ton conseiller travaille en collaboration avec la voie d'accès intersectorielle. Ensemble, ils font en sorte que l'assistance puisse commencer : tu es placé(e) dans un établissement d'aide à la jeunesse ou dans une institution communautaire, ou tu bénéficies d'une assistance familiale (à domicile), ou bien tu dois remplir certaines conditions ...

# BON À SAVOIR EN CAS DE PLACEMENT

## TES DROITS DANS LE CADRE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Depuis 2004, il existe un décret (une sorte de loi) sur les droits de personnes mineures dans le cadre de l'aide à la jeunesse. Ce décret prévoit, entre autres, qu'on doit respecter ta famille, ta vie privée, que tu dois être bien informé(e) et que tu as droit à un assistant, à de l'argent de poche et à un bon traitement ...

Pour consulter l'ensemble de tes droits, tu peux visiter : <http://wvg.vlaanderen.be/rechtspositie/index.htm>. Tu y trouveras des informations détaillées concernant tes droits dans le cadre de l'aide à la jeunesse, une liste très pratique de questions fréquemment posées et les brochures sur tes droits dans le cadre de l'aide à la jeunesse.



## ALLOCATIONS FAMILIALES ET COMPTE D'ÉPARGNE

Si tu es placé(e) dans un service résidentiel ou dans une institution, deux tiers de ton allocation familiale auxquels ont droit tes parents, sont versés automatiquement à l'Autorité flamande. Cet argent sert à couvrir les frais de ton placement.

Le juge de la jeunesse peut décider que le restant (un tiers) revient à ton(tes) parent(s). C'est par exemple le cas quand tu rentres souvent à la maison. Le juge de la jeunesse peut aussi décider de verser ce tiers restant sur un compte d'épargne à ton nom. Ce compte d'épargne t'appartiendra dès que tu seras majeur(e). Si tu souhaites retirer de l'argent de ce compte d'épargne avant l'âge de 18 ans, tu dois demander l'autorisation du juge de la jeunesse. Si tu as des questions là-dessus, tu peux toujours t'adresser à ton conseiller.

## PARTICIPATION AUX FRAIS D'ENTRETIEN

Le juge de la jeunesse peut demander à tes parents de participer aux frais de ton placement. Si tu disposes de revenus propres, p.ex., parce que tu travailles, il peut également te demander une contribution.

## QUELLE INFORMATION TE CONCERNANT EST REPRIS DANS UN DOSSIER ?

Si tu es entré(e) en contact avec le tribunal de la jeunesse, tu as **deux dossiers** : un dossier au tribunal de la jeunesse et un deuxième dossier à sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp.

Au tribunal de la jeunesse, c'est le **greffier du tribunal de la jeunesse** qui constitue un dossier te concernant. Ce dossier contient de nombreuses informations : les éléments et les circonstances des faits commis, ainsi que des données relatives à l'enquête sociale, telles que par exemple, les rapports du conseiller du service social de l'aide judiciaire à la jeunesse et les programmes d'assistance.

Un deuxième dossier est ouvert et gardé par sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp. Ce dossier contient surtout des informations relatives à l'enquête sociale et à l'assistance. Le conseiller peut transmettre des données à ceux qui élaborent le programme d'assistance. Les services d'aide ont besoin de ces informations afin de mettre en œuvre l'assistance. Le conseiller ne transmet évidemment pas toute l'information. Il ne communique au(x) service(s) d'aide concerné(s) que le strict nécessaire.

Tes dossiers contiennent des informations confidentielles. Le tribunal de la jeunesse, le conseiller et les intervenants des services d'aide traitent tes données avec beaucoup de discrétion.

## QUI PEUT CONSULTER TON DOSSIER ?

Seules les personnes concernées par la procédure judiciaire peuvent consulter ton dossier constitué au tribunal de la jeunesse.

Les données de ton dossier à sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp sont établies par ton conseiller ou par une personne de l'établissement où tu résides. Ils doivent t'informer sur les données qu'ils recueillent à ton sujet.

- ☞ Certaines choses, que tu communique à ton assistant ou à ton conseiller, peuvent être qualifiées de **confidentielles**. De telles données sont traitées avec la plus grande discrétion ;
- ☞ Tu peux également demander à sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp de consulter tes dossiers. Cela s'appelle le droit de consultation ;
- ☞ Tu peux demander de faire corriger des données, si tu trouves que certains éléments sont inexacts ou que ton opinion n'y est pas clairement formulée.

Tes dossiers contiennent une partie considérable de ton parcours personnel. Il est possible qu'actuellement ou plus tard, tu te poses beaucoup de questions sur ce qui t'est arrivé. N'hésite pas à contacter ton assistant ou sociale dienst voor gerechtelijke jeugdhulp pour plus d'information.

## LE CASIER JUDICIAIRE

### AS-TU UN CASIER JUDICIAIRE ?

Si tu as commis des faits délictueux et si le juge de la jeunesse prononce un jugement, ces faits restent enregistrés dans le **casier judiciaire central** jusqu'à ce que tu aies 28 ans. Ce casier judiciaire est destiné uniquement aux autorités judiciaires. D'autres personnes n'ont pas accès au casier judiciaire central ! Par exemple, si tu as besoin d'un « certificat de bonne conduite, vie et mœurs » de la commune, les faits n'y sont pas mentionnés. Il en est de même pour ton (futur) employeur ou ton école : ils ne peuvent pas voir que tu as un casier judiciaire. A l'exception du « modèle 2 », puisque ce type d'extrait du casier judiciaire contient certains faits commis sur des mineurs.

Si tu as été envoyé(e) au tribunal de la jeunesse en raison d'une situation alarmante, tu n'as pas commis de faits délictueux. Tu n'auras donc pas de casier judiciaire.

### LES INFORMATIONS PEUVENT-ELLES ÊTRE EFFACÉES AVANT TERME ?

A ta demande, les informations relatives aux jugements du tribunal de la jeunesse peuvent être effacées de ton casier cinq ans après la fin de la mesure. Pour cela, tu dois contacter le tribunal de la jeunesse de ton lieu de résidence actuel. Il ne s'agit donc pas nécessairement du tribunal de la jeunesse où ton affaire a été traitée.

## PRESQUE 18 ANS

Tu deviens majeur(e) à l'âge de 18 ans. Le juge de la jeunesse ferme ton dossier et met un terme à la surveillance. Le plus souvent tu parviens sans problème à te débrouiller tout(e) seul(e). Pourtant, il se peut que tu souhaites encore une forme d'assistance. En tant que (jeune) adulte, tu peux également rencontrer des difficultés, surtout quand il n'y a personne pour t'aider. N'hésite pas à chercher et à solliciter de l'aide. Tu peux notamment t'adresser à Centra voor Algemeen Welzijnswerk (CAW) (centres d'action générale), à Jongerenadviescentra (JAC) (centres consultatifs pour jeunes), à Centra Geestelijke Gezondheidszorg (CGGZ) (centres de santé mentale), aux services sociaux de la mutuelle ou à OCMW (Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn) (centre public d'action sociale).

Tu préfères peut-être rester encore quelque temps là où tu séjournes, parce que tu veux bien préparer ton passage vers la vie autonome ou, par exemple, parce que tu suis encore une formation. Tu es placé(e) et tu souhaites rester dans cet établissement ou dans cette famille d'accueil au-delà de l'âge de 18 ans ? Ou tu veux aller vivre dans un logement supervisé ? Parles-en à ton conseiller. Celui-ci peut te renseigner et t'orienter vers une aide prolongée.

Si tu as commis un délit, le parquet peut requérir une prolongation auprès du tribunal de la jeunesse. Le juge de la jeunesse accordera une prolongation, s'il ressort de tes actions que tu persistes dans ton comportement dangereux ou à risques. Cependant, la surveillance ne peut jamais être prolongée au-delà de l'âge de 20 ans.

## CONSEIL JURIDIQUE

Chaque arrondissement juridique dispose d'une **Commissie voor Juridische Bijstand** (Commission d'Aide Juridique). Tu peux y bénéficier gratuitement de conseils juridiques. Pour plus d'information, visite la page : <http://www.lawyer.be/Page.aspx?genericid=74>

## QUESTIONS OU PLAINTES ?

Y a-t-il une personne dans ton entourage direct avec qui tu peux en parler ? Cela peut être un ami, un professeur, un assistant de Centrum voor Leerlingenbegeleiding (CLB), un éducateur ... Si tu séjournes dans un service résidentiel, tu peux parler à ton assistant individuel, à l'assistant social ou au psychologue, à la direction de l'établissement ... Ils t'aideront à chercher une solution.

Si tu ne peux pas te confier à eux pour une raison quelconque, tu peux t'adresser au service social de l'aide judiciaire à la jeunesse. Ton conseiller cherchera avec toi, tes parents et le(s) service(s) d'aide concerné(s) une solution pour toi.






### AS-TU ENCORE **UNE QUESTION OU UNE PLAINTE** CONCERNANT L'AIDE À LA JEUNESSE ?

Tu peux contacter la ligne d'écoute JO-lijn (ligne JO)

« JO-lijn » est une ligne d'écoute de l'agence Jongerenwelzijn. As-tu besoin d'information, de conseil ou as-tu une plainte ? Appelle la ligne d'écoute « JO-lijn » au numéro gratuit **0800/ 900 33**.

Tu peux appeler la ligne d'écoute « JO-lijn » :

-  Lundi entre 9h et 13h
-  Mercredi entre 13h et 18h
-  Vendredi entre 13h et 18h

Tu peux aussi envoyer une lettre à :  
JO-lijn  
Ellipsgebouw  
Koning Albert II-laan 35 - bus 32  
1030 Brussel

Ou tu peux envoyer un e-mail à [jo-lijn@jongerenwelzijn.be](mailto:jo-lijn@jongerenwelzijn.be).

#### **PRODUCTION**

Agentschap Jongerenwelzijn  
Koning Albert II-laan 35, bus 32  
1030 Brussel

#### **ÉDITEUR RESPONSABLE**

Lucien Rahoens  
Head of the Referrals Policy Department

#### **TRAITEMENT DU TEXTE**

Referrals Policy Team

#### **EN SAVOIR PLUS ?**

[www.jongerenwelzijn.be/integrale-jeugdhulp](http://www.jongerenwelzijn.be/integrale-jeugdhulp)  
Addresses of local services can be found in the Contact section.

#### **NUMÉRO DE DÉPÔT LÉGAL**

D/2014/3241/001